

GE_GERICHTE A/1832/2012 vom 26. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1832_2012

FR: GE_GERICHTE A/1832/2012 du 26 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/1832/2012 del 26 settembre 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.09.2012
A/1832/2012

A/1832/2012 ATAS/1176/2012 du 26.09.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1832/2012 ATAS/1176//2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26 septembre 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Martigny Z_____ à Martigny XA_____ à Martigny défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ datée du 31 janvier 2012, déposée le 15 juin 2012 ; Attendu que par fax du 19 septembre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 50 fr. à la charge de X_____. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.